

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-LARY-SOULAN

PIECE 6.1 : DELIBERATION N°2003-5351 – INSTITUTION DU DPU



Saint Lary Soulan
Le 26 Mars 2016
Le Maire
Jean. Henri Mir

MAIRIE de SAINT-LARY-SOULAN
(65)

EAU & ENVIRONNEMENT

SITE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9

Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SAINT-LARY-SOULAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 5351

JS/IM

OBJET :

- P.L.U. -

Institution du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) ; D.P.U renforcé.
(Articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Nombre de membres ayant assisté à la séance : 11
(et 3 procurations)

Votes pour : 14
Abstentions : /
Votes contre : /

Affiché à la porte de la Mairie le : 9 septembre 2003

L'an deux mille trois , le huit septembre
le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LARY-SOULAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Henri MIR, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 2 septembre 2003.

PRESENTS : MM. MIR Jean-Henri - LAPENE Maurice - FORGUE Pierre - GALLART Annie - BROUSSE Michel - POME Maryse - REY Jean - CAZALA Jacques - DOUCE Frédéric - RIGOLE Carole - SOLANS Robert.

Procurations : de Mr. MANDEREAU J. Michel à Mr. SOLANS Robert
de Mr. FARINE Bernard à Mr. MIR Jean-Henri
de Mme. MIGNOT Claire à Mme. POME Maryse

ABSENTS : Mme. BERTAPELLE Aimée.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de onze et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 29 du Code des Communes, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur CAZALA Jacques ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu' il a acceptées.

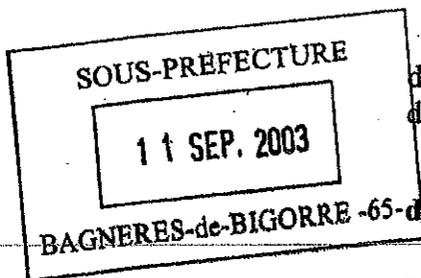
Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) rendu public ou approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, un droit de préemption urbain.

Il expose, également que ce droit de préemption permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Considérant que la Commune envisage de conduire ou d'autoriser des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet :

- le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- le développement des loisirs et du tourisme ;
- la réalisation d'équipements collectifs ;
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti ;
- la restructuration urbaine ;
- la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de ces mêmes actions ou opérations, prévues au Plan Local d'Urbanisme de SAINT-LARY-SOULAN approuvé le 28 mai 2003,

.../...



.../...

Compte tenu des **perspectives de développement de la Commune et de la nécessité de disposer d'outils fonciers** lui permettant d'intervenir à cette fin,

le Conseil Municipal DECIDE :

- **d'instaurer le DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.) sur l'ensemble des zones UA, UB, UC et AU du P.L.U. de SAINT-LARY-SOULAN** approuvé le 28 mai 2003,
- **d'instituer, conformément à l'article L 211.4 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption renforcé sur l'ensemble des zones précitées afin, dans le cadre du développement des loisirs et du tourisme, de permettre, d'une part l'hébergement des personnes devant assurer un service public saisonnier sur la station et, d'autre part, la construction du doublement du téléphérique pour assurer la liaison Village - PLA D'ADET.**
- **de déléguer à Monsieur le Maire, l'exercice du droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122.22 (15è) du Code Général des Collectivités Territoriales, et précise que les articles L 2122.17 et L 2122.18 sont applicables en la matière ;**
- **que, conformément à l'article L213.13 du Code de l'Urbanisme, un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par la voie de préemption, ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert à la Mairie, et mis à la disposition du public.**

DIT

- **que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant une durée minimale d'un mois ;**

- **qu'une mention sera insérée dans les quotidiens suivants :**

**“LA DEPECHE DU MIDI”,
“LA NOUVELLE REPUBLIQUE”,**

- **qu'une copie de la présente délibération sera adressée aux Services et Organismes mentionnés à l'Article R.211-3 du Code de l'Urbanisme.**

.../...

.../...

Le présente délibération sera transmise au Sous-Préfet des Hautes-Pyrénées.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Fait à SAINT-LARY-SOULAN, le 9 septembre 2003.



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "JH Mir".

Jean-Henri MIR

